

Mairie de
LEZARDRIEUX
Côtes d'Armor

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

L'an deux mil treize, le vingt neuf janvier à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la Présidence de M. LE BILLER, Maire de Lézardrieux dans la salle du Conseil Municipal,

Date de la convocation : 23 janvier 2013

Nombre de conseillers : En exercice : 16 Présents : 14 Votants : 16

Étaient présents : M. LE BILLER Joseph, LE GRAND Michel, MONFORT Guy, TURUBAN Marcel, LE GOFFIC Jean-Paul, PRIGENT Jean-Jacques, GUEGO Dominique, GUILLOU Loïc, PEDRON Jean-Yves, ARZUL Pierre-Yves, TRICAUD Xavier, LE MASSON Yvon, Mesdames LE COQ Annyvonne, GIMART Marie-Louise.

Procurations : Madame JAMET Thérèse à Monsieur LE GRAND Michel
Monsieur CONAN Jean à Monsieur MONFORT Guy

Secrétaire de séance : Monsieur GUILLOU Loïc

Était également présente : Mme BRIAND Sylvie – Secrétaire Générale

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils acceptent de rajouter un point à l'ordre du jour. A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte de rajouter:

ACQUISITION DE MATERIEL : RADAR PEDAGOGIQUE

Monsieur le Maire demande à M. Le Masson pourquoi, le 18 décembre dernier, il a quitté la séance du Conseil Municipal, lorsqu'a été abordé le point relatif au remboursement des frais réels aux élus qui se sont rendus au Marché de Noël de Morangis. M. Le Masson explicite son avis et il est convenu que, désormais, les frais liés à cette manifestation seront pris en charge par le Comité de Jumelage dans le cadre de sa demande de subvention.

2013.01.01 - ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2012 est adopté à l'unanimité.

2013.01.02 - LOTISSEMENT BEG TY MEUR : PRIX DE VENTE DU M²

Rapporteur : M. LE GRAND Michel

Le Maire expose que, par délibération du 21 avril 2011, la commune exerçait son droit de préemption urbain, sur le terrain situé en zone 5 NAR parcelle C 2945 d'une superficie de 9 906 m², au motif d'intérêt général suivant : « permettre l'accession à la propriété aux jeunes familles en créant un lotissement dans le but de redynamiser le commerce local du centre bourg, le commerce de proximité et de remplir les classes des écoles maternelle et primaire ».

Le permis d'aménager a été délivré pour 15 lots.

Il convient désormais d'en définir le prix.

Monsieur TURUBAN Marcel demande au Maire l'autorisation de quitter la séance pendant le vote du prix du m², au motif qu'il connaît un couple éventuellement intéressé par l'acquisition d'un lot. M. TURUBAN quitte donc la séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents:

Décide de favoriser l'installation des jeunes ménages afin de dynamiser la commune et fixe en conséquence les prix de vente suivants :

- 40 € TTC le m² pour les jeunes ménages ou foyers selon les critères suivants :
 - Résidence principale
 - Foyer avec bébé(s) et/ou enfant(s) en âge de fréquenter l'école primaire de Lézardrieux.
 - Couple dont l'âge cumulé ne doit pas dépasser 70 ans.

Tout attributaire de lot qui souhaite revendre son terrain nu doit revendre son bien à la Commune. Le prix de la revente est fixé au prix d'achat du terrain, augmenté des frais d'acte (frais de notaire).

En cas de revente dans les cinq années suivant l'acquisition du terrain et de la construction, les intéressés devront reverser la plus-value à la commune.

- 60 € TTC le m² dans les autres cas, à compter du 1^{er} août 2015.

Autorise le maire à signer les compromis de vente à intervenir avec les futurs acquéreurs,

Décide de réaliser un emprunt de 300 000 € sur 4 ans pour le financement des travaux et autorise le maire à conclure avec l'établissement financier présentant la meilleure offre après consultation de 3 organismes,

Dit que la somme sera imputée au budget annexe « LOTISSEMENT BEG TY MEUR » à l'article 1641.

M. TURUBAN rejoint la séance.

2013.01.03- RÉALISATION DU LOTISSEMENT BEG TY MEUR : ANALYSE DES OFFRES : CHOIX DE L'ENTREPRISE – TRAVAUX DE VIABILISATION

Rapporteur : M. MONFORT Guy

Vu le code des marchés publics,

Vu le Procès-Verbal de la commission d'appel d'offres du 8 janvier 2013 qui a étudié les offres des candidats,

Vu l'avis de la commission des travaux du 8 janvier 2013

Vu l'analyse des offres présentée par le bureau D2L BETALI :

Lot n°1 – travaux de viabilisation du lotissement Beg Ty Meur : terrassement, voirie 1 et 2 – assainissement eaux usées/eaux pluviales

Entreprises	Montant H.T.	Montant T.T.C.
H.C.E.	153 930.00 €	184 100.28 €
BOURGEOIS PICHARD	137 136.75 €	164 015.56 €

SETAP	133 460.00 €	159 618.16 €
EUROVIA	121 433.00 €	145 233.87 €
BIDAULT	130 270.25 €	155 803.22 €
ATP ARMOR	122 036.60 €	145 955.77 €

Lot n°2 – aménagement du lotissement Beg Ty Meur : espaces verts

Entreprises	Montant H.T.	Montant T.T.C.
ESCEEV	2 910.00 €	3 480.36 €
LE PUIL	3 505.00 €	4 191.98 €
CHERPELOUZ	4 330.00 €	5 178.68 €
LE GOFF	5 571.00 €	6 662.92 €
ATP ARMOR	3 209.00 €	3 837.96 €
HARMONIE PAYSAGE	4 471.00 €	5 347.33 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser M. le Maire à signer le marché suivant : aménagement du lotissement de BEG TY MEUR et de retenir les entreprises :

- pour le lot N° 1

EUROVIA – solution de base pour un montant H.T. de 121 433.00 €.

- pour le lot N° 2

ESCEEV pour un montant H.T. de 2 910.00 €.

2013.01.04- ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT : BUDGET COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article 108 de la Loi de finances pour 2013.

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2012 : 1 453 352.90 €
(hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de faire application de cet article à hauteur de 363 338.23 € (25 % x 1 453 352.90) et autorise l'utilisation des crédits budgétaires suivants:

- Dépôts et cautionnements	450.00 €	C/165
- Honoraires Géomètre Chemin	2 000.00 €	C/2151
- Traitement menuiseries extérieures salle GB	20 000.00 €	C/2135
- Réfection toiture local caveau provisoire	8 700.00 €	C/2135
- Isolation archives	12 200.00 €	C/2135
- Parking CIS	24 818.00 €	C/2151
- Voirie 2013	130 000.00 €	C/2151
- Radar pédagogique	4 000.00 €	C/2152
- Panneaux de signalisation routiers	5 000.00 €	C/2152
- Poteaux incendie	5 070.00 €	C/21568
- Matériel cantine	4 000.00 €	C/2188
- Matériel de bureau	1 000.00 €	C/2183
- Rideaux buvette stade	2 800.00 €	C/2135
- Chapelle de Kermouster	10 000.00 €	C/2135
- Réalisation de la mise en sécurité et de la promotion des déplacements doux des rues du Trieux, de Kermenguy et Brassens	133 300.00 €	C/2151

2013.01.05- ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT: BUDGET PORT DE PLAISANCE

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article 108 de la Loi de finances pour 2013.

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2012 : 1 038.535.70 €
(hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de faire application de cet article à hauteur de 259 633.93 € (< 25 % x 1 038 535.70) et autorise l'utilisation des crédits budgétaires suivants:

Achat d'un chauffe-eau : 7 000 € HT (compte 2153)
Achat véhicule : 10 000 € HT (compte 2182)

2013.01.06- PARTICIPATION EN PREVOYANCE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION

Rapporteur: Mme LE COQ Annyvonne

- Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 réforme le système de participation des employeurs à la protection sociale complémentaire, Santé et Prévoyance de leurs agents en application d'une directive européenne et met fin au système d'aide déjà en place dans de nombreuses collectivités.
- Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent leurs agents.
 - Article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983
- Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et ses 4 arrêtés d'application sont venus quant à eux préciser le cadre dans lequel les employeurs publics territoriaux peuvent verser une participation à leurs agents (publics ou privés) qui souscrivent à des contrats ou règlements de protection sociale complémentaire (santé ou prévoyance).
- La participation des employeurs territoriaux n'est pas obligatoire. De même l'adhésion à une protection complémentaire est facultative pour les agents.
 - Article 22 bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- La circulaire du ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2012 a éclairci les conditions de mise en œuvre de la participation de l'employeur dans le cadre de ce dispositif.
- La commune de Lézardrieux, par délibération du 13/01/2005, contribue au financement de la Prévoyance en versant à la MNT une participation correspondant à 37% du montant de la cotisation, les 63% restant sont financés par l'agent. Or, une circulaire du 30 mars 2006 indiquait que toutes les aides directes ou indirectes devaient disparaître au plus tard au 31 décembre 2006, faute de bases légales et réglementaires.
« Si malgré tous, certaines collectivités ont continué à participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents au-delà du 31 décembre 2006, elles doivent se mettre en conformité avec les dispositions prévues par le décret n°2011-1474 ». Le contrat collectif établi entre la commune et la MNT a été résilié et prendra fin au 31/12/2012.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 3 décembre 2012,

Vu la liste des contrats et règlements labellisés par l'Autorité de contrôle prudentiel,

Considérant que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des

garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Dans le domaine de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité technique, *la collectivité* souhaite maintenir sa participation au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte de participer à la cotisation à hauteur de 12 € net/agent, ce qui induit :

- pour le personnel non assujetti à la contribution de solidarité : 13.86 € brut
- pour le personnel assujetti à la contribution de solidarité : 14.00 € brut.

Cette participation sera versée aux agents au prorata du temps travaillé.

2013.01.07- ACQUISITION DE MATERIEL : RADAR PEDAGOGIQUE

Rapporteur : M. MONFORT Guy

M. MONFORT expose aux membres du Conseil Municipal qu'il conviendrait de procéder à l'acquisition d'un radar pédagogique qui serait placé aux endroits les plus dangereux et « accidentogènes » de la commune, à savoir successivement en amont de l'école élémentaire, du foyer logement des personnes âgées, dans la rue du Port où on constate une vitesse excessive des automobilistes. Cette acquisition peut faire l'objet d'une aide départementale au titre des amendes de police.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- accepte de procéder à cette acquisition pour un montant de 2 883.00 € HT
- autorise M. le Maire à solliciter l'aide du Conseil Général.

Le plan de financement sera le suivant :

ACQUISITION D'UN RADAR PEDAGOGIQUE		TAUX
CONSEIL GENERAL	865 € HT	30%
COMMUNE	2 018 € HT	70%

2013.01.08- INFORMATIONS DIVERSES

M. LE MASSON informe le Conseil Municipal que France 2 , le journaliste Alain VERDON, viendra tourner un reportage le 10 février 2013 sur le Club de Football USTLP dans le cadre du derby Lézardrieux-Pleubian. Ce reportage de 13 minutes sera diffusé dans l'émission Stade 2 du 24 février 2013 à 17h30.

La date du prochain Conseil Municipal est fixée au 22 février 2013 à 18 Heures.

La séance est levée à 20 heures.